

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE CTP 13

Article 1 : Objet

Ce règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts dans le cadre de la gestion courante de l'association.

Article 2 : Respect des statuts et du Règlement Intérieur

Chaque membre de l'association s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur, ainsi que l'objet de l'association.

Article 3 : Adhésion, contribution aux frais et cotisation

Toute adhésion entraîne :

- la signature de l'engagement d'adhérent (bulletin d'adhésion), auquel la Charte du Travail en Temps Partagé est jointe,
- le règlement de la contribution aux frais arrêté par le Conseil d'Administration et de la cotisation annuelle décidée par l'Assemblée Générale, conformément aux statuts,
- la participation au parcours d'intégration en vigueur au sein de l'association.

Article 4 : Déontologie

L'adhérent doit limiter son action à l'objet de l'association et à tout ce qui concerne le monde du travail. Il s'interdit donc, en interne et en externe, toute discussion non liée à cet objet.

Il doit en outre respecter les engagements pris par l'association dans le cadre de la Charte de membre de la FNATTP.

Dans le cadre de son activité professionnelle, il s'engage à respecter la Charte du Travail en Temps Partagé de la FNATTP.

Article 5 : Obligations des adhérents

L'adhérent doit assurer sa démarche opérationnelle de prospection selon les modalités définies par le Bureau et avec les outils mis en place, cette action se faisant en binôme.

L'Adhérent participe également aux activités internes de l'association.

L'Adhérent doit informer le Bureau de tout changement dans son action ou sa situation professionnelle.

Article 6 : Courrier et signatures

Tout document émis par un adhérent doit suivre la charte graphique et être conforme aux documents de base de l'association.

Règlement intérieur CTP13 – Janvier 2017

Il doit en outre être effectué dans le respect de l'objet de l'association.

Tout courrier engageant la responsabilité juridique, fiscale, financière ou pénale de l'association sera obligatoirement signé par son Président ou un membre du Bureau délégué.

Tout manquement entraînera l'exclusion de l'adhérent.

Article 7 : Engagement de frais

Les frais engagés par un adhérent ne seront remboursés que s'il y a eu accord préalable du Conseil d'Administration, ou d'un membre délégué du Conseil.

Sous cette condition, ils sont remboursés sur présentation et validation des documents justificatifs (factures).

Article 8 : Droits de l'adhérent

Chaque adhérent a le droit d'utiliser et de mettre à profit les documents établis par l'association. Cette utilisation doit être conforme à l'objet de l'association et suivre les règles déontologiques arrêtées au sein de l'association.

Aucun document officiel (factures, registres etc.) ne devra sortir de l'association sans l'approbation d'un membre du Bureau qui apposera sa signature.

Article 9 : Sanctions

L'adhérent radié sur décision du Conseil d'Administration, conformément à l'article 9 des statuts, doit restituer les documents ou objets remis par l'association.

Article 10 : Utilisation des moyens

D'une manière générale les moyens mis à disposition de l'adhérent ne doivent être utilisés que dans le cadre des activités de l'association, en suivant les règles de sécurité et de bonne conduite, et en respectant les consignes écrites.

A Aix en Provence

Le 19/01/2017

